



Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe

4, Cité Artisanale de Bergevin – 97110 POINTE-A-PITRE

☎ : (0590) 82.34.61 / 90.11.43 - ☎ : (0590) 91.04.00

E-Mail : cgtg.confederation@wanadoo.fr

Pointe-à-Pitre, 09 juin 2022

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

NOUVELLE VICTOIRE DE NOTRE DÉLÉGUÉ SYNDICAL CONTRE L'ACHARNEMENT D'ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION CARAÏBES

Le 03 mai 2021 et le 27 mars 2022, la SAS ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION CARAÏBES a présenté une requête et un mémoire demandant au Tribunal Administratif de Basse-Terre :

- 1°) D'annuler la décision du 02 mars 2021 de l'inspectrice du Travail qui a **refusé sa demande d'autorisation pour pouvoir licencier notre Délégué Syndical Ruddy MANUEL** ;
- 2°) D'annuler la décision du 05 janvier 2022 de la ministre du travail qui a retiré la décision du 02 mars 2021 de l'inspectrice du Travail, et a **de nouveau refusé le licenciement de Ruddy MANUEL** ;
- 3°) D'enjoindre à la ministre d'autoriser son licenciement sous astreinte de 800 euros par jour de retard ;
- 4°) De mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le 19 mai 2022, l'affaire a été plaidée. L'Avocat et la SAS ARCELORMITTAL CONSTRUCTION CARAÏBES brillaient par leur absence et pour cause.

La SAS ARCELORMITTAL CONSTRUCTION CARAÏBES a eu le toupet de demander l'annulation de la décision de l'Inspectrice du Travail. Or, dans le cadre du recours hiérarchique qu'elle a formé, la ministre du travail l'avait déjà annulée. De fait, cette décision n'existe plus.

Le 05 janvier 2022, conformément à la législation en vigueur, la ministre du travail a statué à son tour sur la demande d'autorisation administrative de licenciement. Elle a refusé le licenciement de notre camarade.

Le 07 juin 2022, le Tribunal Administratif de Basse-Terre a rendu sa décision.

Comme il fallait s'y attendre, le Tribunal a rejeté la requête de la SAS ARCELORMITTAL CONSTRUCTION CARAÏBES au motif que : « ...*La décision de l'Inspectrice du travail ayant disparu de l'ordonnancement juridique, les conclusions à fin d'annulation de la société requérante dirigée contre cette décision ont perdu de leur objet. La fin de non-recevoir soulevée en défense en ce sens doit être dès lors accueillie...* ».

La SAS ARCELORMITTAL CONSTRUCTION CARAÏBES, Jean-Yves HALLAIS le Directeur Général et Véronique PRUDENTÉ Directrice des Affaires Financières savaient pertinemment que leur demande n'avait aucune chance d'aboutir.

Ils n'ont qu'un seul objectif c'est de pouvoir licencier notre Délégué Syndical et par la même tenter de mettre à genou notre Confédération, la CGTG.


Précisément, c'est la raison pour laquelle notre section syndicale tient tête à cette direction. Nos camarades sont à leur **177^{ème} jour de grève !**

VIVE LA DIGNITÉ DE NOS CAMARADES !

TOUS A ARCELMORMITAL A JARRY

LE JEUDI 16 JUIN 2022 A 08H00

Le Secrétaire Général


Jean Marie NOMERTIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Basse-Terre, le 07/06/2022

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

34, chemin des Bougainvilliers
Guillard

97100 BASSE-TERRE

Téléphone : 05.90.38.49.00

Télécopie : 05.90.81.96.70

Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 13 H
lundi, mardi et jeudi de 14 à 17 H

2100431

Monsieur MANUEL Ruddy
11 lotissement d'accueil
de KERMADEC
SAINTE-MARIE

97130 CAPESTERRE BELLE-EAU

Dossier n° : 2100431

(à rappeler dans toutes correspondances)

ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION CARAIBES c/
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA
FORMATION PRO. ET DU DIALOGUE SOCIAL

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 07/06/2022 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17, cours Verdun 33100 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

- les faits reprochés ne sont pas en lien avec l'activité syndicale du salarié, sont matériellement établis et constituent des fautes graves justifiant le licenciement de M. Manuel.

La requête a été communiquée à M. Ruddy Manuel qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par un mémoire en défense du 4 avril 2022, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- elle a retiré la décision du 2 mars 2021 de l'inspectrice du travail le 5 janvier 2022 et a de nouveau refusé le licenciement de M. Manuel ;
- les conclusions tendant à ce que le juge accorde l'autorisation de licenciement sollicitée sont irrecevables ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du travail ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Therby-Vale,
- les conclusions de Mme Mahé, rapporteur public,
- M. Manuel, présent, n'a pas présenté d'observations.

Considérant ce qui suit :

1. La société Arcelor Mittal Caraïbes a dans un premier temps demandé au tribunal l'annulation de la décision du 2 mars 2021 par laquelle l'inspectrice du travail a refusé d'autoriser le licenciement pour motif disciplinaire de M. Ruddy Manuel, membre du comité social et économique, délégué syndical, conseiller du salarié et conseiller prud'homal. Par une décision du 5 janvier 2022, la ministre du travail saisie par la société dans le cadre d'un recours hiérarchique, a retiré la décision du 2 mars 2021 de l'inspectrice du travail au motif que la procédure suivie ne pouvait être regardée comme régulière et a de nouveau refusé le licenciement pour motif disciplinaire de l'intéressé. La société demande également l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de la ministre du travail du 5 janvier 2022 :

2. Aux termes de l'article R. 2422-1 du code du travail : « *Le ministre chargé du travail peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente ou auquel il a donné mandat à cet effet. (...)* ».

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 2421-5 du code du travail, applicable à la décision du ministre du travail statuant sur recours hiérarchique : « (...) *La décision de l'inspecteur du travail est motivée (...)* ». D'autre part, aux termes de l'article R. 2422-1 du même code : « *Le ministre chargé du travail peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours (...) du salarié (...)* », tandis qu'aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits (...)* ».

4. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsque le ministre, saisi d'un recours hiérarchique, statue de nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement, sa décision est soumise aux mêmes obligations de motivation que la décision de l'inspecteur du travail qu'il annule. Il doit donc exposer les motifs qui le conduisent à regarder la faute comme matériellement établie et d'un degré de gravité suffisante, mais aussi à écarter le lien entre l'exercice de l'activité représentative du salarié et la demande de l'employeur.

5. La décision litigieuse, qui mentionne les fautes reprochées à M. Manuel sur le fondement desquelles la société requérante a saisi l'inspectrice d'une demande d'autorisation de licenciement et la ministre d'un recours hiérarchique, ainsi que les motifs sur les fondements desquels elle a considéré, au regard des dispositions du code du travail, que ces fautes n'étaient pas matériellement établies, est suffisamment motivée en droit et en fait. Par suite, le moyen doit être rejeté.

6. En deuxième lieu, en vertu des dispositions des articles R. 2421-4 et R. 2421-11 du code du travail, l'inspecteur du travail saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé doit, quel que soit le motif de la demande, procéder à une enquête contradictoire. En revanche, aucune règle ni aucun principe ne fait obligation au ministre chargé du travail, saisi d'un recours hiérarchique sur le fondement des dispositions de l'article R. 2422-1 du même code, de procéder lui-même à cette enquête contradictoire. Il en va toutefois autrement si l'inspecteur du travail n'a pas lui-même respecté les obligations de l'enquête contradictoire et que, par suite, le ministre annule sa décision et statue lui-même sur la demande d'autorisation.

7. A cet effet, il appartient à l'autorité administrative compétente pour adopter une décision individuelle entrant dans leur champ de mettre elle-même la personne intéressée en mesure de présenter des observations. Il en va de même, à l'égard du bénéficiaire d'une décision, lorsque l'administration est saisie par un tiers d'un recours gracieux ou hiérarchique contre cette décision. Ainsi, le ministre chargé du travail, saisi sur le fondement des dispositions de l'article R. 2422-1 du code du travail, d'un recours contre une décision

autorisant ou refusant d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé, doit mettre le tiers au profit duquel la décision contestée a créé des droits - à savoir, respectivement, l'employeur ou le salarié protégé - à même de présenter ses observations, notamment par la communication de l'ensemble des éléments sur lesquels le ministre entend fonder sa décision.

8. En l'espèce, si la société requérante soutient que la procédure contradictoire menée par l'inspectrice était irrégulière, ces irrégularités sont sans incidence sur la légalité de la décision de la ministre du travail qui a annulé cette décision pour ce motif. Au demeurant, il ressort de la décision de la ministre que la société requérante a été mise à même de « faire valoir ses observations » devant la ministre.

9. En troisième lieu, en vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle. Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont matériellement avérés puis, cette condition étant satisfaite, si ces faits sont d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi. En outre, aux termes de l'article L. 1235-1 du code du travail : « (...) le juge, à qui il appartient d'apprécier (...) le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties (...) Si un doute subsiste, il profite au salarié ».

10. La demande de licenciement présentée par la société requérante est fondée sur deux fautes commises par M. Manuel. D'une part, une « *insubordination manifeste pour s'être délibérément opposé aux ordres de Madame Stéphanie Baloup, responsable d'exploitation (N+2) les 23 et 28 octobre 2020* » et d'autre part le « *Harcèlement moral pour avoir eu des agissements et propos irrespectueux et à connotation sexiste envers Madame Stéphanie Baloup* ».

11. D'une part, contrairement à la décision de l'inspectrice du travail, la décision de la ministre du travail rejetant la demande de licenciement de M. Manuel est fondée sur l'absence de matérialité des faits reprochés. Par suite, la société Arcelor Mittal Caraïbes ne peut utilement soutenir que cette décision serait illégale dès lors que les fautes reprochées au salarié protégé ne sont pas en lien avec l'exercice de ses mandats.

12. D'autre part, en ce qui concerne la matérialité des faits reprochés, la société requérante n'apporte dans le cadre de la présente instance aucun élément au soutien de son allégation et se contente d'affirmer que « *que tous les éléments tangibles pour apprécier la matérialité des faits et leur gravité ont été versés dans le cadre de la demande d'autorisation* ». En outre, au regard des pièces produites par la défense, les seuls mails de la responsable de M. Manuel où celle-ci mentionne qu'il aurait indiqué ne pas vouloir recevoir des ordres de sa part, au motif, selon elle, qu'elle est une femme, et qu'il aurait parlé d'elle, en sa présence, en l'évoquant à la troisième personne, ne suffisent à eux seuls à établir les faits reprochés. De la même manière, la circonstance que le salarié lui ait par ailleurs transféré par mail des demandes d'autorisation d'absence, qu'il avait déjà remises en mains propres « *au cas où les feuilles s'égareraient par accident* », n'établissent pas non plus l'attitude qui lui est

reprochée. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la ministre aurait commis une erreur d'appréciation en refusant d'autoriser le licenciement de M. Manuel au motif de l'absence de matérialité des faits reprochés.

13. Il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la ministre du travail du 5 janvier 2022 retirant la décision du 2 mars 2021 de l'inspectrice du travail, et refusant d'autoriser le licenciement pour motif disciplinaire de M. Ruddy Manuel.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de l'inspectrice du travail du 2 mars 2021 :

14. Comme cela a été dit au point 2 de ce jugement, aux termes de l'article R. 2422-1 du code du travail : « *Le ministre chargé du travail peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente ou auquel il a donné mandat à cet effet. (...)* ». Ainsi, lorsqu'il est saisi d'un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail statuant sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, le ministre compétent doit, soit confirmer cette décision, soit, si celle-ci est illégale, l'annuler, puis se prononcer de nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement compte tenu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il prend sa propre décision.

15. Par une décision du 5 janvier 2022, postérieure à l'introduction de la requête, dont le présent jugement a revêtu un caractère définitif, la ministre du travail a annulé la décision du 2 mars 2021 de l'inspectrice du travail et a statué à nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement présentée par la société requérante. Ainsi, la décision de l'inspectrice du travail ayant disparu de l'ordonnancement juridique, les conclusions à fin d'annulation de la société requérante dirigées contre cette décision ont perdu de leur objet. La fin de non-recevoir soulevée en défense en ce sens doit dès lors être accueillie.

16. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête de la société Arcelor Mittal caraïbes doit être rejetée y compris ses conclusions à fin d'injonction, d'astreinte, et d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Arcelor Mittal Caraïbes est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Arcelor Mittal Caraïbes, à M. Ruddy Manuel et à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Délibéré après l'audience du 19 mai 2022, à laquelle siégeaient :

M. Sabroux, président,
Mme Therby-Vale, conseillère,
M. Maljevic, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 juin 2022.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

E. THERBY-VALE

D. SABROUX

La greffière,

Signé

L. LUBINO

La République mande et ordonne au la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière en Chef,

Signé

M-L CORNEILLE